

Règlement d'attribution des subventions Commune de Villenouvelle

La commune de Villenouvelle par l'attribution de subventions a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions. Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations et a pour objet de définir les principes généraux encadrant l'attribution des subventions.

1- L'application du règlement

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions. Les subventions sont versées annuellement aux associations sportives, culturelles, de loisirs, sociales et solidaires. Elles sont versées seulement aux associations qui en ont formulé la demande après étude du dossier par la commission compétente. La demande se fait, au plus tard, avant le 1er février. La demande doit être déposée tous les ans pour être prise en considération et étudiée. Toute association sollicitant une subvention doit fournir à la collectivité tous les documents utiles à l'instruction du dossier nécessaire à l'attribution de la subvention.

2- Les associations éligibles

L'attribution de subvention est soumise à la libre appréciation du conseil municipal de la commune de Villenouvelle. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture ;
- être affiliée à une fédération sportive (pour les clubs sportifs) ;
- avoir son siège social ou/et exercer son activité sur le territoire communal ;
- proposer dans son projet au moins une manifestation ouverte à l'ensemble des Villenouvellois;
- avoir présenté une demande conforme au dossier avant le 1er février

3- Composition et dépôt du dossier

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions CERFA n°12156 (le bilan de l'année passée et le budget prévisionnel peuvent être adressés à part)
- Déclaration en préfecture et statuts (pour la première demande et à chaque modification)
- Composition actualisée du bureau
- RIB

L'association doit déposer le dossier complet avant le 1er février en l'envoyant par mail à l'adresse <u>associations@mairie-villenouvelle.fr</u> ou en format papier au secrétariat de mairie.

4- Décision d'attribution et versement de la subvention

La subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du conseil municipal. Le montant est variable selon les critères d'attribution établis par la commission compétente.

La commune prend en compte les critères suivants pour attribuer la subvention :

- Qualité du projet présenté pour la demande de subvention
- La participation aux deux rencontres annuelles (Forum des associations et réunion de rencontre de la vie associative du mois de septembre)
- Mutualisation entre associations
- Nombre de manifestations ouvertes à tous les habitants
- L'implication dans la vie locale (participation aux événements de la commune)
- Respect des locaux et du matériel mis à disposition
- Originalité et qualité des manifestations
- Nombre d'adhérents
- Participation au Projet Éducatif de Territoire (PEDT)

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du conseil municipal et donne lieu à un avis motivé par la commission associations. En cas de refus d'attribution, un mail est adressé à l'association indiquant le motif de ce refus qui ne pourra être contesté. En cas d'attribution, un mail est adressé au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire de l'association.

L'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue et ne doit pas la reverser à un tiers.